

**TEXTES FONDAMENTAUX**

**DE**

**L'UNION INTERNATIONALE**

**DES GUIDES**

**ET SCOUTS D'EUROPE**

**Mise à jour : décembre 1999**

**En adhérant à l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe, les associations membres s'engagent à adopter les six textes fondamentaux suivants, qui constituent le "ciment" qui les lie entre elles :**

- 1. les statuts de l'Union Internationale**
- 2, la charte du Scoutisme Européen**
- 3. le directoire religieux de la Fédération du Scoutisme Européen**
- 4. les principes de la Fédération du Scoutisme Européen**
- 5. la loi scout, la loi guide**
- 6. le texte de la promesse**

**En s'inspirant des statuts de l'Union Internationale, chaque association peut élaborer des statuts propres, adaptés à la législation en vigueur dans son pays.**

# **1. STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE, FÉDÉRATION DU SCOUTISME EUROPEEN**

## **Titre I. BUTS**

### **1.1. NOM**

1.1.1. L'organisation internationale dite **UNION INTERNATIONALE DES GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE - FEDERATION DU SCOUTISME EUROPEEN**, généralement désignée par le sigle **U.I.G.S.E.** ou le terme d'**Union**, est déclarée sous ce titre en tant qu'association internationale de droit français. Elle est ouverte aux associations nationales qui adhéreront aux présents statuts.

1.1.2. Cette organisation fonde son action notamment sur les principes fondamentaux contenus dans la Charte du Scoutisme Européen.

### **1.2. OBJET**

1.2.1. L'Union vise à rassembler dans une même communauté de foi, de prière et d'action, les diverses associations nationales des Guides et Scouts d'Europe, dont le but essentiel est de former des jeunes par la pratique du scoutisme traditionnel de Baden-Powell, sur les bases chrétiennes qui sont le fondement de notre commune civilisation européenne.

1.2.2. Par delà les frontières nationales, l'Union veut créer une véritable communauté de vie des jeunes des divers pays d'Europe. Par là même, elle entend contribuer à une prise de conscience de la communauté européenne, tout en développant une saine culture de toutes les valeurs nationales qui représentent les multiples formes d'expression de notre patrimoine commun.

1.2.3. Considérant que la politique de parti n'est pas l'affaire des garçons et des filles, l'Union proclame son indépendance absolue à l'égard des partis et des organismes politiques, ce qui lui permet d'affirmer avec d'autant plus de force la nécessité générale d'une éducation civique des jeunes, que le scoutisme doit pratiquer selon les principes définis par Baden-Powell, et plus spécialement, en ce qui la concerne, d'une éducation européenne qu'elle entend promouvoir selon ses buts particuliers.

### **1.3. REFERENCES SPIRITUELLES**

1.3.1. L'Union regroupe des associations scoutées de confession catholique romaine. Elle pose l'ensemble de ses actes et de ses décisions selon les règles de cette foi.

1.3.2. Dans un esprit d'ouverture oecuménique inséparable de l'espérance d'un retour à l'unité spirituelle de l'Europe, l'Union accueille des associations ou des guildes appartenant à d'autres confessions chrétiennes, dans les conditions fixées par le directoire religieux de la Fédération du Scoutisme Européen annexé aux présents statuts. (Note : une guilde est une communauté éducative qui possède tous les attributs d'une association à l'exception de la personnalité morale qui est détenue par l'association nationale).

1.3.3. Certains jeunes non chrétiens peuvent être admis exceptionnellement dans les unités, à condition que leurs parents acceptent au préalable de reconnaître le caractère confessionnel du groupe. Nul ne peut prononcer la promesse scout ou guide s'il n'est pas baptisé. On peut toutefois admettre à la promesse un scout ou une guide engagé dans la formation catéchuménale.

#### **1.4. TEXTES FONDAMENTAUX**

Les associations nationales membres de l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe-F-S-E- adhèrent aux textes fondamentaux suivants :

- les présents statuts fédéraux,
- la charte du Scoutisme Européen,
- le directoire religieux de la Fédération du Scoutisme Européen,
- les trois principes du Scoutisme Européen,
- la loi scout, la loi guide,
- le texte de la promesse.

Ces différents textes se trouvent en annexe des présents statuts, le texte en langue française faisant foi.

#### **1.5. DISSOLUTION DE L'UNION**

La dissolution et la liquidation de l'Union ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues au paragraphe 1.6.1..

#### **1.6. MODIFICATION DES STATUTS FEDERAUX**

1.6.1. Les modifications aux articles 1.1. à 1.6. doivent être approuvées à l'unanimité des associations reconnues représentées au conseil fédéral, chaque association reconnue ayant alors une voix, exprimée par son président ou son représentant, les membres élus ne votant pas.

1.6.2. Les articles 1.7. et suivants peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au conseil fédéral. Dans ce cas, le quorum est fixé aux deux tiers des membres composant le conseil.

#### **1.7. SIEGE SOCIAL**

L'Union est domiciliée en France, à Château-Landon, "Le Relais de Poste", route de Montargis, 77570 (Seine-et-Marne).

## **Titre II. ASSOCIATIONS ADHERENTES**

L'Union comprend des associations reconnues, des associations affiliées et des associations en formation.

### **2.1. ASSOCIATIONS RECONNUES**

2.1.1. L'association française dite "**GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE de la Fédération du Scoutisme Européen**", déclarée à la Préfecture de Police de la Seine le 5 septembre 1958 sous le n° 32.487, déclaration publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 1958, agréée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports le 19 novembre 1970, et dont le siège social est à Château-Landon, Route de Montargis (77570). La représentation nationale de la France au conseil fédéral est complétée, au titre des régions socio-culturelles, par les provinces d'Alsace et de Bretagne.

2.1.2. L'association belge dite "**GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE - BELGIQUE, EUROPASCOUTS EN -GIDSEN - BELGIE, PFADFINDERSCHAFT EUROPAS - BELGIEN**" déclarée au Moniteur Belge le 15 janvier 1981, dont le siège social est à Bruxelles (1200), 118 avenue Slegers (Belgique).

2.1.3. L'association allemande dite "**KATHOLISCHE PFADFINDERSCHAFT EUROPAS in der Fédération du Scoutisme Européen**", déclarée le 15 juin 1977 à Mayence (Amtsgericht Mainz), sous le n°14.VR.1687 et dont le siège social est à Offenbach (63069), Karl-F.-Becker-Weg 18, (République Fédérale d'Allemagne). La représentation nationale de l'Allemagne au conseil fédéral est complétée par l'association dite "**EVANGELISCHE PFADFINDERSCHAFT EUROPAS in der Fédération du Scoutisme Européen**", déclarée le 9 novembre 1977 à Blomberg (Amtsgericht Blomberg), province de Lippe, et dont le siège social est à Burg Hohenstein (65329), Schlossbrücke 36 (République Fédérale d'Allemagne).

2.1.4. L'association italienne dite "**Associazione Italiana GUIDE E SCOUTS D'EUROPA CATTOLICI della Federazione dello Scoutismo Europeo**", constituée civilement le 14 avril 1976 par acte notarié, n° 2409 de répertoire, de Maître Giorgio Cucchiari, notaire à Rome, et reconnue par le décret n°240 du Président de la République du 18 mars 1985, publié dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n°133 du 7 juin 1985 et dont le siège social est à Rome (00153), Via Anicia 10. La représentation nationale de l'Italie au conseil fédéral est complétée, au titre des régions socio-culturelles, par la région de Sicile.

2.1.5. L'association autrichienne dite "**KATHOLISCHE PFADFINDERSCHAFT EUROPAS - ÖSTERREICH**", déclarée le 30 décembre 1982 sous le numéro Vr-651-2/82 à Klagenfurt (Sicherheitsdirektion für das Bundesland Kärnten), dont le siège social est à Villach (9500), F. Jonasstr. 13 (Autriche).

2.1.6. L'association espagnole dite "**GUIAS Y SCOUTS DE EUROPA**", déclarée le 1<sup>er</sup> août 1980 au Ministère de l'Intérieur à Madrid sous le numéro 36493, dont le siège social est à Madrid (28017) c/ San Vidal 7 (Espagne).

2.1.7. L'association roumaine dite "**CERCETASII CRESTINI ROMANI din FEDERATIA SCOUTISMULUI EUROPEAN**", déclarée le 31 août 1992 sous le numéro 34/P.J./1992

auprès de la circonscription (Judecatoria) d'Alba Iulia, et dont le siège social est : str. V. Alecsandri 76, bl. 22, et. 3, ap. 13, 2500 Alba Iulia (Roumanie).

2.1.8. L'association suisse dite "**SCOUTISME EUROPÉEN SUISSE - SCHWEIZERISCHE PFADFINDERSCHAFT EUROPAS - SCAUTISMO EUROPEO SVIZZERO**" dont le siège social est : rue Prévost-Martin 10 - 1205 Genève (Suisse).

2.1.9. L'association polonaise dite «**STOWARZYSZENIE HARCERTSWA KATOLICKIEGO « ZAWISZA » - FEDERACJA SKAUTINGU EUROPEJSKIEGO**», déclarée le 10 avril 1990, suite à sa fondation, et le 19 avril 1996, suite à l'admission à l'UIGSE, auprès de la Cour de Voïvodie de Lublin et dont le siège social est : Ul. Podwale 15, 20-117 Lublin (Pologne).

## **2.2. ASSOCIATIONS AFFILIEES**

2.2.1. L'association canadienne dite "**ASSOCIATION DES ECLAIREURS BADEN-POWELL Inc.**", déclarée le 19 mars 1974 auprès du Ministère des Institutions Financières et Coopératives du Québec, et dont le siège social est : 68 boulevard Cartier – ouest, bureau 202, H7N 2H5 Laval, Québec (Canada).

2.2.2. L'association canadienne dite "**ASSOCIATION EVANGELIQUE DU SCOUTISME AU QUEBEC**" dont le siège social est : 511 A, Place Copernic, Qc G7H 6G7, Chicoutimi (Canada).

## **2.3. ASSOCIATIONS EN FORMATION**

2.3.1. L'association portugaise dite "**ASSOCIACAO NACIONAL DO ESCUTISMO EUROPEU**" c/o Marie-Thérèse Joye, 9 rue du Lion d'Or, 89100 Sens (France).

2.3.2. L'association hongroise dite "**MAGYARORSZAGI EUROPAI CSERKESZEK**", dont le siège social est : Berzsenyi U. 5/a, H – 2120 Dunakeszi (Hongrie).

2.3.3. L'association lituanienne dite "**LIETUVOS NACIONALINE EUROPOS SKAUTU ASOCIACIJA**" dont le siège social est : Vilniaus 2 – 5700 Kretinga (Lituanie).

## **Titre III. ORGANISATION INTERNATIONALE**

### **3.1. STRUCTURES DE L'UNION INTERNATIONALE**

Les structures de l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe sont les suivantes :

- le conseil fédéral avec ses commissions,
- le commissariat fédéral,
- le bureau du conseil fédéral.

### **3.2. LE CONSEIL FEDERAL (COMPOSITION)**

3.2.1. Le conseil fédéral comprend des membres de droit, des membres élus, des membres représentant les confessions non-catholiques, des membres régionaux et des membres consultatifs.

#### **3.2.2. Les membres de droit**

3.2.2.1. Pour les associations reconnues, les membres de droit sont le commissaire général scout, la commissaire générale guide en exercice de chaque association reconnue. Si l'association comporte plus de 1.000 membres, s'y ajoutent le président et le secrétaire national en exercice.

3.2.2.2. Les associations affiliées désignent deux membres de droit choisis à l'intérieur de leur bureau national.

3.2.2.3. En cas d'impossibilité de se présenter, les membres de droit délèguent leur pouvoir à l'un des membres de droit du conseil fédéral.

#### **3.2.3. Les membres élus**

Les membres du bureau du conseil fédéral sont choisis au sein du conseil fédéral ou à l'extérieur parmi les membres titulaires ou participants des associations nationales. Ce sont :

- pour la durée de son mandat, le commissaire fédéral,
- pour trois ans, le président, le vice-président, ainsi que le secrétaire du conseil fédéral. S'ils ont été choisis à l'extérieur du conseil fédéral, ils deviennent membres élus avec voix délibérante au conseil fédéral.

#### **3.2.4. Représentation des confessions non-catholiques**

S'il existe dans un pays soit une guilde ou une association de confession réformée, soit une guilde ou une association de confession orthodoxe, agréée par le conseil d'administration de l'association nationale et reconnue par le conseil fédéral, les deux commissaires scout et guide chargés de cette guilde ou association sont membres du conseil fédéral, à condition que celle-ci dispose d'un effectif minimum de 200 jeunes.

### **3.2.5. Les membres régionaux**

S'il existe dans un pays une ou plusieurs provinces correspondant à une région socio-culturelle et linguistique particulière à l'intérieur de la communauté nationale, un délégué de la région socio-culturelle au conseil fédéral est désigné par le conseil d'administration de l'association nationale, sur proposition du ou des conseils de province des régions intéressées. La reconnaissance de la région socio-culturelle est laissée à l'appréciation du conseil fédéral, après proposition du conseil d'administration de l'association nationale. La région socio-culturelle et linguistique doit disposer d'un effectif minimum de 200 jeunes.

### **3.2.6. Les membres consultatifs**

3.2.6.1. Les associations en formation sont représentées au conseil fédéral par leur délégué national ou leur commissaire général ou par leurs deux commissaires généraux si les deux sections ont une autonomie réelle.

3.2.6.2. Les conseillers religieux nationaux de chaque association assistent aux réunions du conseil à titre consultatif.

3.2.6.3. Le conseiller religieux fédéral ainsi que les adjoints et assistants du commissaire fédéral assistent aux réunions du conseil à titre consultatif.

## **3.3. LE CONSEIL FEDERAL (ATTRIBUTIONS)**

3.3.1. Le conseil fédéral est le pouvoir souverain de l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe-F.S.E. Il délègue ses pouvoirs dans l'intervalle de ses réunions au bureau fédéral. Au sens de la loi française, le conseil fédéral est à la fois l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'organisation internationale.

3.3.2. Sont notamment réservés à la compétence du conseil :

3.3.2.1. L'admission des associations et leur exclusion décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le quorum est fixé aux deux tiers des membres composant le conseil fédéral.

3.3.2.2. La fixation et l'approbation, dans ses grandes lignes, du programme d'action de l'Union.

3.3.2.3. L'élection du président, du vice-président et du secrétaire du conseil fédéral.

3.3.2.4. L'élection du commissaire fédéral.

3.3.2.5. La création de commissions spéciales et la nomination de leurs membres à moins qu'il n'en laisse le soin au commissaire fédéral.

3.3.2.6. L'examen des ressources de l'Union, notamment la fixation de la cotisation, l'approbation du budget de l'Union et des comptes du commissariat fédéral, et la nomination d'un vérificateur des comptes.

3.3.3. Le conseil fédéral se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que la vie de l'Union l'exige ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations doivent être envoyées par le président du conseil fédéral ou, à la demande du président ou du vice-président du conseil fédéral, par le commissaire fédéral.

3.3.4. Le conseil fédéral ne peut valablement prendre des décisions sur des questions concernant l'alinéa 1.6. que si ces questions figurent à l'ordre du jour dûment porté à la connaissance des membres, par lettre, au moins trois mois à l'avance, le cachet de la poste faisant foi.

3.3.5. Le conseil fédéral peut siéger valablement s'il a été régulièrement convoqué selon les dispositions des statuts.

3.3.6. Les votes se font à main levée ou, en cas de demande par un membre, à bulletins secrets, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par les statuts.

### **3.4. LE BUREAU DU CONSEIL FEDERAL**

3.4.1. Le bureau du conseil fédéral est composé du président, du vice-président et du secrétaire du conseil fédéral, ainsi que du commissaire fédéral. Le conseiller religieux de l'équipe fédérale et le ou les adjoints éventuels du commissaire fédéral participent aux réunions du bureau avec voix consultative.

3.4.2. Le bureau fédéral, coordonné par le commissaire fédéral, est responsable de la gestion de l'Union internationale.

3.4.3. Le président du conseil fédéral préside le conseil fédéral, sauf dans le cas de sa propre élection, auquel cas le conseil est présidé par le doyen d'âge, et veille au bon déroulement des débats. Il fixe en accord avec le commissaire fédéral et le bureau fédéral l'ordre du jour de la réunion du conseil fédéral. Toutefois le conseil fédéral, en réunion, a la possibilité de modifier l'ordre du jour à la majorité des deux tiers, à l'exception du cas prévu à l'article 3.3.4. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

3.4.4. Le secrétaire du conseil fédéral est chargé de rédiger le procès verbal des réunions du conseil qu'il soumet à l'approbation du président et du commissaire fédéral. Ce procès verbal est ensuite adressé à tous les membres du conseil.

3.4.5. Le bureau du conseil fédéral se réunit au moins une fois par an et si les nécessités du travail du conseil ou de la vie internationale l'exigent. Dans ce cas le bureau du conseil fédéral est convoqué par le président du conseil fédéral, soit de son propre chef, soit à la requête de deux des membres du bureau fédéral, au moins quatre semaines avant la date de la réunion. Il en reçoit ensuite le compte rendu dans les trois mois.

### **3.5. LE COMMISSARIAT FEDERAL**

3.5.1. Le commissariat fédéral est constitué par le commissaire fédéral, éventuellement les collaborateurs choisis par lui-même et le personnel rétribué nécessaire à l'accomplissement de

sa mission. L'équipe du commissaire fédéral comprend notamment le conseiller religieux fédéral, un ou plusieurs adjoints et assistants pour des tâches précises. Le commissaire fédéral est élu pour un mandat de trois ans parmi les membres titulaires ou participants des associations nationales, à la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil fédéral et à bulletins secrets. Il est rééligible.

3.5.2. Les compétences du commissaire fédéral sont les suivantes :

- représenter l'Union dans la limite des objectifs de l'Union ;
- assurer la continuité des tâches administratives, à l'occasion des réunions du conseil et des activités internationales et dans leur intervalle ;
- exécuter les tâches qui lui sont spécialement confiées par le conseil fédéral ;
- tenir à jour la comptabilité et les archives ;
- réunir les statistiques, publications et revues qui couvrent les domaines d'activité de l'Union ;
- éditer un bulletin de liaison entre les diverses équipes nationales ;
- harmoniser les programmes des camps-écoles et vérifier les orientations des revues ;
- s'occuper plus particulièrement des associations nationales en formation ;
- d'une manière générale, veiller à l'exécution des décisions du conseil fédéral et établir des contacts amicaux avec les différents commissaires généraux et équipes nationales, en vue de créer une atmosphère propice au développement des activités internationales.

3.5.3. Dans ses rapports extérieurs, l'Union est valablement représentée par son commissaire fédéral. Au sens de la loi française, le commissaire fédéral est le président de l'association.

3.5.4. Le commissaire fédéral répond de ses actes devant le conseil fédéral.

3.5.5. Le commissaire fédéral, en équipe avec les commissaires généraux, veille au respect des statuts et des accords internationaux par chaque association nationale. Il doit donc être tenu régulièrement au courant, d'une part de la vie statutaire de chaque association nationale, en particulier des modifications apportées aux statuts nationaux, des changements de dirigeants (conseils d'administration, bureaux, équipes nationales) et de la tenue des assemblées générales et conseils d'administration ; d'autre part de la vie pédagogique de chaque association : camps-écoles, journées des commissaires, grands rassemblements et pèlerinages, etc..., de façon à centraliser les informations provenant de chaque association nationale et à les répartir éventuellement entre les diverses équipes nationales et fédérales.

## **3.6. FONCTIONNEMENT**

3.6.1. Les ressources de l'Union se composent des cotisations, des ventes éventuelles de publications ou de calendriers et des subventions éventuelles. Chaque association nationale verse une cotisation annuelle, dite cotisation fédérale, calculée d'après son effectif et dont le montant est fixé par le conseil. Le conseil peut accorder des dérogations particulières à certaines associations. Le patrimoine de l'Union, constitué par les ressources ci-dessus, répond seul des engagements souscrits par l'Union, à l'exclusion de toute responsabilité des associations membres.

3.6.2. Ces ressources sont destinées à couvrir :

- les frais du commissariat fédéral,
- les frais d'éditions internationales et les frais de traductions,

- les subsides éventuellement alloués aux associations ou aux équipes nationales, afin de faciliter leur participation au conseil fédéral ou à toute autre activité européenne,
- ainsi que toutes les autres dépenses figurant au budget.

3.6.3. Les frais entraînés par l'organisation d'une activité internationale telle que la réunion du conseil fédéral incombent, en principe, à l'association invitante. Par contre, les frais de voyages sont toujours à la charge de chaque délégation. En accord avec l'association invitante, le conseil peut, le cas échéant, demander aux participants une contribution raisonnable aux frais de la réunion.

### **3.7. GESTION ET CONTROLE**

La gestion du budget incombe au commissaire fédéral. Le contrôle des comptes est confié à un vérificateur désigné par le conseil pour une durée de trois ans. Le vérificateur rend compte, annuellement, au conseil, du résultat de son examen.

## **Titre IV. ADMISSION DES ASSOCIATIONS NATIONALES DANS L'UNION INTERNATIONALE**

### **4.1. ADMISSION DES ASSOCIATIONS**

C'est le conseil fédéral qui décide de l'admission d'une nouvelle association nationale dans l'Union Internationale après une période probatoire.

### **4.2. PERIODE PROBATOIRE**

4.2.1. Pendant cette période probatoire, l'association en formation est parrainée par une association nationale qui a reçu la charge du conseil fédéral d'aider à son lancement ou, par défaut, par le commissaire fédéral. Ce parrainage s'effectue en liaison avec le commissaire fédéral qui s'occupe plus particulièrement des associations nationales en formation.

4.2.2. Dans un premier temps, un délégué national est nommé par le commissaire fédéral. Dès que le développement de l'association le justifie, le conseil d'administration de l'association en formation peut proposer au commissaire fédéral l'investiture d'un commissaire général responsable provisoirement des deux sections.

4.2.3. Un protocole d'accord est signé entre l'association marraine, l'association en formation et le commissaire fédéral, en vue de régler les détails pratiques des actions à entreprendre,

4.2.4. Durant la période probatoire, le délégué national ou le commissaire général de l'association en formation, ainsi que le conseiller religieux national, participent aux réunions du conseil fédéral à titre consultatif.

4.2.5. Pendant cette période probatoire, une licence provisoire d'utilisation de l'insigne est accordée à l'association en formation, à condition que l'assemblée générale constitutive de cette association ait approuvé les textes fondamentaux ainsi que les présents statuts de l'Union Internationale et se soit engagée à les respecter.

### **4.3. RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION NATIONALE**

4.3.1. Lorsque l'association marraine s'accorde avec le commissaire fédéral pour constater que la vie statutaire, administrative et pédagogique de l'association nationale en formation est suffisante, la procédure de reconnaissance doit intervenir.

4.3.2. L'association en formation doit alors compter au moins 200 jeunes et comporter une équipe nationale suffisamment étoffée.

4.3.3. L'association marraine ainsi que le commissaire fédéral déposent au Conseil Fédéral leurs rapports sur l'éventualité d'une telle reconnaissance.

4.3.4. L'admission est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.3.5. En cas de vote positif, l'association nationale est reconnue, avec tous les droits et les devoirs que cela comporte.

4.3.6. Une licence définitive d'utilisation de l'insigne est signée entre l'Union Internationale et l'association nouvellement reconnue.

### **4.4. EXCLUSION D'UNE ASSOCIATION NATIONALE**

4.4.1. En cas de manquement grave aux présents statuts par une association nationale reconnue, affiliée ou en formation, le conseil fédéral peut décider l'exclusion de l'association nationale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.4.2. Cette exclusion ne peut intervenir qu'après la procédure suivante :

- réprimande du commissaire fédéral en vue d'inviter l'association à respecter ses engagements ;
- si nécessaire, nomination par le commissaire fédéral d'une commission de 3 membres choisis parmi les membres du conseil fédéral en vue d'enquêter sur les faits. La commission doit pouvoir rencontrer le conseil d'administration de l'association nationale ;
- soumission aux membres du conseil fédéral et à l'association nationale des conclusions de la commission d'enquête.

Entre la nomination de la commission d'enquête et l'éventuelle décision d'exclusion, un délai minimum de 6 mois doit être respecté.

4.4.3. En cas d'exclusion de l'association nationale, la licence d'utilisation de l'insigne, provisoire ou définitive, accordée lors de la fondation de l'association cesse immédiatement.

4.4.4. L'association exclue s'engage, dans le cas où elle continuerait ses activités :

- à modifier d'une façon significative l'intitulé de son nom de façon à ce qu'il ne puisse y avoir confusion avec les expressions suivantes : Guides et Scouts d'Europe, Katholische Pfadfinderschaft Europas, Evangelische Pfadfinderschaft Europas, Guide e Scouts d'Europa, Guias y Scouts de Europa, Europascouts en Gidsen, Guides and Scouts of Europe, Europai Cserkészszövetség, Cercetasi Crestini Români... ;
- à abandonner ou à modifier d'une façon significative le graphisme de l'insigne ;

- à ne pas s'opposer à ceux de ses membres qui désireraient poursuivre dans le pays une action éducative exercée dans l'esprit de ces présents statuts.

## **Titre V. LES ASSOCIATIONS NATIONALES**

### **5.1. STRUCTURES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS NATIONALES**

5.1.1. Un travail international plus approfondi et plus systématique nécessite un minimum de structures communes à toutes les associations nationales au plan de l'animation et de l'administration.

5.1.2. Chaque association nationale réunit, sous la pleine autorité d'un conseil d'administration, les Guides et Scouts d'Europe dans un pays. Parfaitement distinctes dans leur hiérarchie et leur structure pédagogique, la section masculine et la section féminine ne forment qu'un seul mouvement commun aux filles et aux garçons dans sa gestion et dans son esprit.

### **5.2. LES BRANCHES COMMUNES**

Chaque association nationale comprend :

5.2.1. En ce qui concerne les unités de scouts :

- des louveteaux, de 8 à 12 ans,
- des éclaireurs, de 11 à 17 ans,
- des pilotes et des routiers, à partir de 17 ans.

5.2.2. En ce qui concerne les unités de guides :

- des louvettes, de 8 à 12 ans,
- des éclaireuses, de 12 à 17 ans,
- des guides aînées, à partir de 16-17 ans.

### **5.3. STRUCTURES TERRITORIALES ET PEDAGOGIQUES COMMUNES**

5.3.1. L'organisation de l'association nationale repose sur une division territoriale en groupes locaux, districts, provinces et échelon national.

5.3.2. Le groupe local scout : Il comprend généralement une meute, une troupe, un clan ou une équipe pilote. Il est dirigé par un chef de groupe masculin, assisté d'un conseiller religieux de groupe.

5.3.2.1. La meute : La meute est l'unité des louveteaux. Elle est composée de 2 à 6 sizaines conduites chacune par un sizenier. La meute est dirigée par un Akela (cheftaine ou louvetier), aidé par plusieurs assistants. Dans tous les cas, les maîtrises sont homogènes, soit masculine, soit féminine.

5.3.2.2. La troupe : La troupe est l'unité des éclaireurs. Elle est composée de 2 à 6 patrouilles comprenant 5 à 9 scouts, conduites chacune par un chef de Patrouille. Elle est dirigée par un chef de troupe aidé de plusieurs assistants.

5.3.2.3. Le clan : Le clan est l'unité des routiers ou des pilotes. Il est organisé en équipes, sous la direction d'un chef de clan et de chefs d'équipe.

5.3.3. Le groupe local guide : L'organisation des unités de guides correspond exactement à celle des unités de garçons. Les effectifs et les limites d'âge sont les mêmes. Les dénominations sont différentes :

- les sizaines de louvettes sont réunies en clairières ;
- les patrouilles d'éclaireuses, en compagnies ;
- les équipes de guides aînées, en feux,

Les maîtrises de groupe sont toujours féminines. Elles sont assistées d'un conseiller religieux de groupe.

5.3.4. La patrouille libre : la patrouille libre comprend, au maximum, 10 éclaireurs ou 10 éclaireuses dirigé(e)s par un chef de patrouille libre d'au moins 16 ans. Elle n'est admise que dans les villes ou les villages où il n'est pas possible de fonder une unité ou un groupe complet. Elle est placée sous la responsabilité d'un scoutmestre (ou d'une cheftaine) spécialisé(e) dans la direction des patrouilles libres, pour un secteur donné ou, à défaut, sous la responsabilité d'un chef de groupe voisin.

5.3.5. La province : le territoire national est réparti en provinces dirigées par le commissaire de province assisté d'une équipe de province et d'un conseil de province. Si les nécessités de l'animation l'exigent, la province est divisée en districts. Son territoire est géographiquement défini.

## **5.4. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION NATIONALE**

5.4.1. Des dérogations aux dispositions des articles 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7. peuvent être admises avec l'accord du conseil fédéral lorsque la situation de l'association nationale l'exige. Toutefois, l'harmonisation est totale entre les diverses associations nationales en ce qui concerne les attributions du président et des commissaires généraux,

5.4.2. Tous les Guides et Scouts d'Europe d'un état forment une association nationale. Celle-ci se compose de membres adhérents et de membres titulaires.

5.4.2.1. Les membres adhérents sont les jeunes des trois échelons d'âge qui reçoivent la formation du scoutisme européen.

5.4.2.2. Les membres titulaires sont les commissaires, les assistants de branche, les chefs et cheftaines d'unités qui ont été agréés par le conseil d'administration et qui acceptent la mission de contribuer à l'éducation des jeunes, conformément à la doctrine de leur confession et à la morale chrétienne, par la pratique intégrale de la méthode scoute de Baden-Powell. Les membres titulaires doivent avoir, préalablement à tout agrément, suivi favorablement un camp, stage ou toute autre activité de formation prévue pour leur branche. Cette formation préalable est obligatoire.

5.4.2.3. Eventuellement, certaines associations peuvent admettre une troisième catégorie de membres, les membres participants : ce sont les commissaires généraux, les commissaires nationaux de branches, les commissaires de guildes (cf. directoire religieux), les commissaires

de province et les commissaires de district ayant pris un engagement de services bénévoles pour un temps minimal de trois ans.

5.4.3. Le conseil d'administration délègue le pouvoir de nomination d'une façon permanente aux commissaires généraux scout et guide.

## **5.5. L'ASSEMBLEE GENERALE**

5.5.1. Elle comprend uniquement les membres titulaires en activité, à partir des chefs d'unité agréés à jour de leur cotisation.

5.5.2. Elle se réunit en session ordinaire, en principe tous les trois ans et, en session extraordinaire, sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

5.5.3. Elle se prononce sur le rapport moral rendant compte de l'évolution générale de l'association et sur le rapport financier relatant la situation comptable et l'évolution des besoins et des ressources de l'association.

## **5.6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.6.1. A la tête de chaque association nationale est placé un conseil d'administration qui comprend des membres de droit et des membres élus. Les membres élus sont désignés pour trois ans par l'assemblée générale, à bulletins secrets, parmi les membres titulaires (soit, pour certaines associations, parmi les membres participants). Les membres sortants sont rééligibles.

5.6.2. Les membres de droit du conseil d'administration sont : les commissaires généraux scout et guide, le conseiller religieux national. Les commissaires nationaux participent aux séances avec voix consultative. Les commissaires généraux sont désignés par le conseil, à bulletins secrets parmi les chefs titulaires.

5.6.3. Le conseil d'administration, responsable devant l'assemblée générale, dispose des pouvoirs les plus étendus pour animer et administrer l'association. Sa compétence est générale sur le territoire national. Il arrête, complète et modifie les textes réglementaires et promulgue le règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts de l'association nationale.

5.6.4. Dans le cadre de ses propres statuts nationaux et de son règlement intérieur, le conseil d'administration délègue d'une part les pouvoirs de gestion au président et aux membres du bureau, d'autre part les pouvoirs concernant la pédagogie et le fonctionnement aux commissaires généraux.

## **5.7. LE BUREAU**

5.7.1. Le conseil d'administration désigne son bureau pour un an, à bulletins secrets, parmi les membres du conseil ou à l'extérieur du conseil, parmi les membres titulaires de l'association.

5.7.2. Il comprend : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire national et le trésorier national. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau constitue la commission exécutive permanente du conseil d'administration.

5.7.3. Le président assure la représentation de l'association nationale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

5.7.4. Le secrétaire national assure le secrétariat du conseil, du bureau et de l'assemblée générale.

5.7.5. Le trésorier assure la gestion financière de l'association.

5.7.6. Le commissaire général scout et la commissaire générale guide sont, de droit, vice-présidents du bureau.

5.7.7. Les membres du bureau sont responsables devant le conseil d'administration.

## **5.8. LES COMMISSAIRES GENERAUX**

5.8.1. Chaque section, scout ou guide, est dirigée par un commissaire général désigné pour trois ans.

5.8.2. Dans les mois qui suivent sa nomination, le nouveau commissaire général doit recevoir l'investiture du commissaire fédéral. En cas de renouvellement de mandat, il n'y a pas lieu de demander une nouvelle investiture.

5.8.3. En liaison avec le bureau, le commissaire général prend toutes mesures utiles pour assurer l'animation, l'organisation pédagogique et le développement de la section qui lui est confiée. Avec le concours des commissaires nationaux de branche qui constituent son équipe, chaque commissaire général oriente la pédagogie de sa section.

Les commissaires généraux :

- dirigent le travail de l'équipe chargée de la presse et des éditions de l'association,
- contrôlent le travail des permanents éventuellement rétribués par l'association,
- coordonnent et dirigent l'activité des commissaires de la hiérarchie territoriale,
- nomment tous les chefs et commissaires à tous les échelons,
- représentent habituellement leurs sections auprès des Eglises, de l'Etat et des mouvements de jeunes.

5.8.4. Dans les pays où le mouvement est en formation, la direction de l'association nationale peut être assurée d'une façon transitoire, en tenant compte du degré de développement de l'association :

- par un délégué national, nommé par le commissaire fédéral, dans l'attente de la mise en place des structures prévues aux articles 5.5., 5.6. et 5.7. ;
- par un Commissaire général, ayant la responsabilité des deux sections ;
- par l'un des deux commissaires généraux.

Ces solutions ne peuvent être que provisoires. Elles ne sauraient en aucune manière réduire l'autonomie pédagogique des deux sections.

5.8.5. Le personnel permanent éventuellement rétribué par l'association est recruté par le conseil d'administration, parmi les membres titulaires de l'association, sur proposition exclusive des commissaires généraux.

## **Titre VI. CEREMONIAL COMMUN**

### **6.1. L'INSIGNE**

6.1.1. L'insigne commun à toutes les associations membres de l'Union est la croix rouge à huit pointes de l'abbaye de MORIMOND (dite communément "Croix de l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem"), chargée d'une fleur de lys d'or symbolisant le scoutisme.

6.1.2. Dans l'état actuel du droit positif européen, l'association française des Guides et Scouts d'Europe, association fondatrice, est seule propriétaire des différents modèles, dessins et enregistrements quelconques de l'insigne, tant au plan national, en France, qu'au plan international. L'association française accorde une licence internationale d'utilisation à l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe-F.S.E. qui l'accepte. Le conseil fédéral, sur proposition du commissaire fédéral, est seul habilité à accorder les licences nationales provisoires d'utilisation de l'insigne à une nouvelle association en formation, par une décision votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **6.2. LES COULEURS**

Pour une fraternité internationale de jeunes telle que le scoutisme européen, le cérémonial des couleurs ne peut être qu'une manifestation de cohésion des participants dans une même fidélité à la promesse et aux principes du Scoutisme Européen : service de Dieu, service de la patrie, service de l'Europe. Chaque "centre de fidélité" est symbolisé par un emblème distinct : le Baussant, le National et l'Européen. Dans les camps, rencontres, rallyes et manifestations d'ensemble, le grand pavois est constitué par ces trois pavillons et par les emblèmes des autres pays représentés. Chacun des drapeaux est hissé à une drisse différente. Vus de l'espace du rassemblement, ils doivent se présenter rangés de gauche à droite, à la suite du pavillon du lieu, dans l'ordre alphabétique des noms des pays présents (lettres des plaques minéralogiques) (1). Aucun pavillon ne peut être élevé plus haut que le Baussant qui est l'emblème du service de Dieu et qui doit toujours être placé au centre du grand pavois. Le drapeau européen est dressé à la fin de la ligne des pavillons dont il est le résumé ou la récapitulation. Il rappelle en effet, avec le chiffre symbolique de ses douze étoiles, que l'Europe doit réunir les diverses patries dans un même cercle fraternel.

Note 1 : cette disposition s'applique dans tous les pays de la Fédération sauf en Italie. En application de la loi italienne du 24 juin 1929, le drapeau italien en Italie doit toujours être placé immédiatement à la droite du Baussant (par rapport au chef qui commande le rassemblement). Les drapeaux étrangers (s'il y en a) sont répartis de part et d'autre dans l'ordre fixé par les présents statuts, le drapeau italien et le Baussant étant toujours situés au milieu des pavillons nationaux.

### **6.3. L'ETENDARD-BAUSSANT**

L'étendard-baussant est un signe de ralliement pour l'ensemble de l'Union. C'est sur cet étendard que sont prononcées les promesses des scouts et des guides.

## **6.4. EPREUVES, CLASSES ET BREVETS**

Les programmes d'épreuves des différentes branches sont harmonisés de façon à ce que la qualification correspondant à un insigne soit équivalente, quel que soit le pays.

## **6.5. L'UNIFORME**

L'uniforme de la F.S.E. est le symbole de la cohésion du Scoutisme Européen.

Il se compose :

- d'un béret ou d'un chapeau, suivant les pays, portant l'insigne, (1)
- du foulard,
- d'un ceinturon de cuir avec la boucle métallique F.S.E.,
- d'une chemise ou d'un chemisier (recouvert par le chandail bleu marine en hiver) portant la bande de groupe, l'écusson de province, la bande "GUIDES D'EUROPE" ou "SCOUTS D'EUROPE" (suivant le cas) et la croix de poitrine tissée sur la poche gauche.

La chemise est de couleur beige pour les éclaireurs et les routiers, de couleur bleu ciel pour les louveteaux. (2).

Les louveteaux et les éclaireurs portent une culotte courte en velours bleu marine. C'est également la tenue de camp ou de route des routiers et des chefs. En dehors des camps, les routiers et les chefs portent en uniforme le pantalon bleu marine.

Pour les louvettes, éclaireuses, guides aînées et cheftaines, la coiffure d'uniforme est le béret bleu marine.

Elles portent un chemisier bleu ciel et toujours une jupe de couleur bleu marine.

Les louveteaux, suivant les pays, sont coiffés du béret bleu marine ou de la casquette.

La croix de promesse des scouts et des guides est fixée au béret au-dessus de l'oeil gauche.

Le loup des louveteaux et louvettes est cousu sur le devant du béret ou de la casquette. Il est encadré éventuellement par les deux étoiles.

Sur l'épaule gauche, les éclaireurs et les éclaireuses portent leurs flots de patrouille. Sur la même épaule, les louveteaux et les louvettes arborent un loup de couleur indiquant leur sizaine.

L'insigne de première ou de deuxième classe (lys mi-parti rouge ou vert avec la devise "Semper Parati") est cousu sur la manche gauche de la chemise et du chandail sous les flots de patrouille.

Les badges de spécialité sont portés sur la manche droite au-dessous de l'écusson de province.

Les chaussettes de cérémonie pour les louveteaux, louvettes, éclaireurs et éclaireuses sont de couleur blanche (ou bleu marine), uniforme par pays. La couleur des chaussettes ordinaires est fixée dans chaque pays.

Le vêtement de pluie, toujours de couleur bleu marine, doit être d'un type unique dans chaque groupe.

Note 1 : la décision d'adopter le chapeau est du ressort des assemblées générales. Elle implique que tous les membres d'une même association portent la même coiffure (article modifié par le conseil fédéral du 21 novembre 1993).

Note 2 : actuellement, pour l'Italie, les louveteaux portent un T-shirt vert et un chandail vert en hiver.

## **Titre VII. FORMATION DES CHEFS**

## **7.1. CAMPS-ECOLES**

7.1.1. Les associations membres de l'Union adoptent la progression suivante pour les camps-écoles de formation par branche :

- camp-école préparatoire du 1er degré pour former les assistants d'unité ;
- camp-école préparatoire du 2ème degré pour former les chefs d'unité ;
- camps nationaux d'entraînement pour former les chefs brevetés et les maîtrises de camps-écoles ;
- stages d'entraînement pour les maîtrises de groupe et les commissaires.

7.1.2. Les méthodes et les niveaux de formation sont harmonisés (plans et structures des stages, sujets traités au cours des sessions...)

7.1.3. Tous les camps-écoles nationaux sont ouverts aux chefs et cheftaines des associations membres de l'Union Internationale, chaque maîtrise de camp-école restant juge des conditions d'admission.

7.1.4. L'expérience des camps-écoles bilingues est encouragée et poursuivie. De même la formule des camps de perfectionnement des techniques telles que l'expression, radio..., est développée au niveau international.

7.1.5. Un camp-école international pour les commissaires est mis en place.

## **Titre VIII. RELATIONS INTERNATIONALES**

### **8.1. RELATIONS INTER-ASSOCIATIONS**

8.1.1. Si l'échelon fédéral est le lieu privilégié pour les échanges internationaux au niveau des équipes nationales, les associations nationales ainsi que les guildes ont toute liberté pour conclure des accords bilatéraux avec une autre association, ou guilde, membre de l'Union ou même avec plusieurs, si cet accord a pour objet d'intensifier les relations entre les associations ou de réaliser un projet commun (camp-école bilingue, camp-étoile, stage expression, pèlerinage, réunions et rencontres...).

Dans le cas où un protocole inter-associations ou inter-guildes est rédigé, le commissaire fédéral en est informé. Il peut répercuter cette information aux autres associations s'il le juge utile.

8.1.2. Toutes les activités nationales de grande ampleur (journée des commissaires, journées nationales, pèlerinages...) sont l'occasion de rencontres inter-associations. Pour cela, les associations nationales sont informées suffisamment à l'avance, par l'association organisatrice, pour que leurs représentants puissent y participer.

### **8.2. JUMELAGES**

8.2.1. Les jumelages entre unités ont pour objet de faire vivre, de manière plus concrète, la fraternité européenne, aussi bien dans les unités que dans les patrouilles et les familles, et de faire participer à cette fraternité le plus grand nombre de scouts et de guides.

8.2.2. Les chefs d'unité organisent eux-mêmes les jumelages, en accord avec leur chef de groupe, et après avis des commissariats généraux des deux pays concernés.

8.2.3. Les activités de jumelage sont les suivantes :

- camps communs,
- réunions inter-maîtrises en cours d'année,
- visites personnelles ou visites de patrouilles,
- échanges de jeunes dans les familles, à l'occasion des vacances,
- échanges de revues, livres d'or, albums de camp...,
- rencontres de parents,
- échanges de cadeaux,
- efforts pour apprendre la langue des autres,
- échanges de bandes magnéto pour apprendre des chants communs.

Cette énumération n'est pas limitative.

8.2.4. Toutes les associations nationales sont invitées à tenir compte des jumelages dans leurs projets et à les favoriser.

### **8.3. ACCUEIL**

Tout séjour ou camp, tout envoi de chefs ou d'unités en dehors du cadre des jumelages organisés doit être précédé d'un accord préalable des commissaires généraux concernés. En outre, les visiteurs se réclamant d'une association scoutie doivent être porteurs d'une lettre du commissaire général les accréditant auprès des autorités scouties du pays visité.

## **Titre IX. PUBLICATIONS**

### **9.1. JOURNAUX**

9.1.1. Les diverses associations nationales membres de l'Union Internationale peuvent s'emprunter mutuellement les textes, dessins, photos et informations paraissant dans les diverses revues, selon les conditions suivantes :

9.1.1.1. Les textes ou les dessins ne doivent, en aucun cas, être transformés. Les passages supprimés à l'intérieur d'un texte sont toujours remplacés par des points de suspension. Les suppressions éventuelles ainsi que les traductions ne doivent jamais altérer le sens du texte cité.

9.1.1.2. Si le texte ou le dessin est signé, la signature de l'auteur est placée immédiatement au bas du dessin, du passage ou de l'article emprunté. Si le texte n'est pas signé, ou s'il n'est signé qu'à l'aide d'initiales, mention est faite, immédiatement après ou avant le texte du nom de la revue ou de la publication dont il est extrait.

9.1.2. Les membres des équipes nationales sont abonnés gratuitement aux différentes revues scouties éditées par les associations membres.

9.1.3. Un échange d'informations concernant la vie du mouvement est fait entre les diverses équipes de rédaction de façon à ce que les rubriques "vie du mouvement" qui paraissent dans chaque revue soient le reflet de la vocation européenne de l'Union.

9.1.4. Les équipes de rédaction encouragent les jeunes d'âge scolaire à s'abonner, en plus de la revue nationale, à la revue scoutie dans la ou les langues qu'ils apprennent. A cet effet, un abonnement avec tarif préférentiel est établi.

## **9.2. PUBLICITE**

Des brochures et des tracts de présentation de l'Union Internationale sont réalisés par les soins du commissariat fédéral et mis à la disposition de chaque association membre.

## **9.3. LE CALENDRIER**

L'Union édite un calendrier annuel commun à toutes les associations membres de l'Union.

# **Titre X. DISTRIBUTION DES INSIGNES ET DES UNIFORMES**

## **10.1. UN RESEAU DE DISTRIBUTION**

Chaque association s'efforcera de créer, dans son pays, un réseau de distribution des insignes et, éventuellement, des uniformes et du matériel, sous forme d'une coopérative ou toute autre organisation, tenant compte du degré de développement de chaque association.

## **10.2. INSIGNES COMMUNS**

La mise en fabrication des insignes communs aux membres de l'Union Internationale est coordonnée au niveau international. Les insignes communs sont remis à chaque "coopérative nationale".

## 2. CHARTE DU SCOUTISME EUROPÉEN

cf. l'article 1.4. des statuts fédéraux

**La présente charte a pour objet de :**

- **définir les idées-forces qui ont servi de base au scoutisme depuis ses origines : "Le Scout est un croyant et je répudie toute forme de scoutisme qui n'a pas la religion pour base" a écrit Baden-Powell, fondateur du scoutisme ;**
- **concevoir et exprimer clairement les principes naturels et chrétiens qui sont le fondement de la civilisation européenne ;**
- **dégager ainsi les données permanentes qui forment les assises de la méthode scoute d'éducation, sous les aspects diversifiés que savent lui donner le génie propre à chaque peuple et la succession des générations ;**
- **constituer ainsi un code de référence commun à tous ceux qui veulent fonder, sur des bases concrètes, une authentique fraternité scoute internationale.**

1. Le scoutisme croit au destin surnaturel, personnel et unique de chaque homme, et refuse en conséquence toute conception sociale conduisant à un quelconque phénomène de "massification ou de collectivisation" qui sacrifie l'homme à la société.

2. Le scoutisme veut former l'homme de foi, fils de l'Eglise.

3. Le scoutisme distingue le naturel du surnaturel sans les confondre ni les séparer : les associations qui s'en réclament sont animées par des chefs laïcs auxquels les parents des jeunes ont délégué leur autorité. Ces éducateurs se réfèrent aux droits et devoirs des laïcs dans la société ; ils rendent aux pouvoirs, spirituel comme temporel, ce que leur doit tout baptisé et citoyen.

4. Le scoutisme veut éduquer le sens de la "contemplation" et du "sacré".

5. Le scoutisme considère la vie et le jeu dans la nature comme un axe essentiel et original de sa méthode. Il ne réduit pas l'homme à n'être qu'un "bricoleur géant". Il croit que la nature est d'abord à contempler puis à aménager plus qu'à transformer : il veut éduquer les jeunes à l'humilité, à l'esprit de pauvreté et au sens du service gratuit par l'emploi de moyens simples, à la portée de tous, qui développent le jugement, l'habileté, le savoir-faire, le sens de l'harmonie, ce qui exclut l'emploi des techniques coûteuses, grisantes et semeuses d'illusions.

6. Le scoutisme veut échapper en tous les domaines aux diverses formes de matérialisme ou de totalitarisme, même les mieux déguisées, qu'elles appartiennent au passé, au présent ou à l'avenir.

7. Le scoutisme se définit comme une méthode d'éducation : il diffère en cela, par nature et dans sa finalité, du "mouvement de jeunesse" dont l'objectif principal est de servir l'Etat ou une idéologie politique, laïciste, voire spiritualiste. A l'inverse du "mouvement de jeunesse",

il se considère, aux côtés de l'école, comme complémentaire de la famille, à qui appartient l'enfant au premier chef.

8. Le scoutisme, méthode d'éducation complète, veut éduquer l'homme en son entier et attache donc, outre la formation personnelle, une importance certaine à la formation de l'homme social : il enseigne l'amour de la patrie, le sens de l'honneur, la vraie fidélité, le respect de l'engagement pris, le goût des responsabilités civiques dans le cadre des communautés naturelles.

9. Le scoutisme, méthode d'éducation active, s'efforce de "désubjectiviser" l'enfant, puis l'adolescent : il l'incite à se dépasser sans cesse lui-même, lui fait découvrir l'objectivité de la Vérité dans un cadre social à la mesure de ses besoins et de ses forces. Il voit l'adolescent tel qu'il est et non selon des schèmes artificiels et préfabriqués.

10. Le scoutisme veut faire des hommes lucides : il montre aux jeunes les vraies réalités, c'est-à-dire les données permanentes, et forme ainsi des "caractères".

11. Le scoutisme éduque la liberté. Par le "système des patrouilles", il fait vivre les jeunes en petits groupes de six à huit, commandés par l'un d'entre eux, où chacun possède sa charge particulière : il enseigne ainsi le sens des responsabilités et l'exercice d'une autorité à la juste mesure de la compétence.

12. Le scoutisme, méthode d'éducation reposant sur des notions d'ordre naturel, donc permanentes et objectives, cherche à promouvoir des hommes capables de s'adapter et de garder le cap de leur vie quelles que soient les modifications du contexte social et psychologique qui les entoure. Il possède, en conséquence en lui-même, des possibilités quasi-illimitées de renouvellement interne, dans le respect de la plus grande fidélité à ses principes et à sa finalité.

**Le présent texte en langue française de la charte du Scoutisme Européen a été rédigé à Paris le 15 juin 1965. Par décision du conseil fédéral de la fédération du Scoutisme Européen du 5 décembre 1976, cette charte a été annexée aux statuts de l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe - F.S.E. pour constituer l'un de ses textes fondamentaux.**

### **3. DIRECTOIRE RELIGIEUX** **de la Fédération du Scoutisme Européen**

cf. l'article 1.4. des statuts fédéraux

1. Le Scoutisme a été voulu par son fondateur comme une méthode d'éducation la plus complète possible : elle englobe, nécessairement, l'éducation religieuse. "Le scout est un croyant, et je répudie toute forme de scoutisme qui n'a pas la religion pour base" (Baden-Powell). Il paraît clair que les nécessités de l'organisation du mouvement scout ne peuvent, en aucun cas, prévaloir sur celles de l'éducation de ses membres. Il faut, au contraire, s'efforcer d'établir des structures qui permettent le plein épanouissement religieux de tous les jeunes : le scoutisme est une méthode d'éducation qui doit se mettre au service de la vie surnaturelle, et non l'inverse.

2. La Fédération du scoutisme européen fait profession de foi chrétienne. Elle pose l'ensemble de ses actes et de ses décisions selon les règles de cette foi. L'unité de l'Europe s'est réalisée dans la chrétienté. Le christianisme a constitué l'élément animateur d'une civilisation européenne commune, différenciée dans ses moyens d'expression, mais solidaire dans son esprit, ses conceptions sociales, ses institutions et son patrimoine de valeurs culturelles. La F.S.E. pense que l'Europe peut connaître un renouveau de civilisation chrétienne grâce à des hommes qui sauront que leur destin surnaturel dépasse les structures temporelles et réaliseront les exigences de l'Evangile dans leur vie de tous les jours. La F.S.E. désire contribuer à l'unité d'une Europe ouverte à tous les pays du monde en travaillant à faire naître une nouvelle fraternité des peuples dans le Christ.

3. La F.S.E. donne le primat à la vocation de tout chrétien à la sainteté. Un scout ou une guide doit vivre sa promesse, les principes et la loi selon les exigences du sermon sur la Montagne, véritable charte de toute vie chrétienne. En ce sens, la F.S.E. est appelée à être, toujours davantage, un moyen de sanctification dans l'Eglise, un moyen qui favorise et encourage une union plus intime entre la vie concrète de ses membres et leur foi. Dans ce but, la F.S.E. développe à tous les niveaux une pédagogie spécifique notamment à travers ses revues, ses camps-écoles pour la formation des chefs, ses activités nationales et fédérales. Plus particulièrement, la F.S.E. considère que l'éducation différenciée des filles et des garçons au sein d'unités de vie distinctes constitue un point essentiel de sa pédagogie. Le parallélisme et l'enrichissement mutuel des deux sections, masculine et féminine, permettent le plein épanouissement des aptitudes et des inclinations imparties dans le plan providentiel à chacun des deux sexes. Comme le formule la loi, le scout ou la guide est l'ami de tous et le frère de tout autre scout. A ce titre la F.S.E. se situe au sein de la grande famille des scouts et des guides et travaille à édifier avec eux, dans l'esprit de Baden-Powell et dans le cadre de son projet éducatif original, une société plus juste et plus fraternelle.

4. Le chrétien appartient à l'Eglise visible du Christ, participe à sa vie liturgique et sacramentelle, et en reçoit des directives d'action. Si, au plan fédéral, la Fédération du scoutisme européen ne peut être liée dans sa totalité à une seule Eglise, tout membre de la F.S.E. doit, en revanche, appartenir à une Eglise ou se préparer à cette appartenance. La F.S.E. accepte seulement des jeunes et des associations appartenant à l'une des Eglises suivantes : l'Eglise catholique, l'Eglise orthodoxe ou l'une des Eglises évangéliques issues de la Réforme confessant la divinité du Christ et reconnaissant le Symbole des apôtres comme définition de

la foi. Toute unité scout ou guide de la F.S.E. doit se situer clairement par rapport à l'une de ces Églises. Nul ne peut prononcer la promesse scout (ou guide) s'il n'est pas baptisé. On peut, cependant, admettre à la promesse un scout (ou une guide) engagé dans la formation catéchuménale.

5. Chaque Église a, de l'éducation, une conception bien précise. Il n'est pas concevable que la religion puisse être matière d'enseignement séparé ; celle-ci doit baigner de sa lumière la totalité des connaissances communiquées et la totalité des activités pratiquées. Dans une conception du scoutisme fidèle à la pensée de Baden-Powell, il ne saurait être admis que l'on sépare la vie religieuse de la vie technique de l'unité. Le plein épanouissement religieux des jeunes exige donc que leurs chefs appartiennent à la même Église qu'eux, professent la même doctrine, participent à la même vie liturgique et sacramentelle. C'est pourquoi, la F.S.E. regarde comme une situation normale que les communautés nationales de Guides et Scouts d'Europe constituent des associations confessionnellement homogènes, spirituellement animées et guidées par leurs Églises tant au plan local qu'à l'échelon national. Les chefs, à tous les échelons, ont le devoir de favoriser le ministère des conseillers religieux auprès des jeunes qui leur sont confiés. Il est important que les conseillers religieux approfondissent leur connaissance de la méthode scout de façon à tenir compte, dans leur pastorale, des spécificités propres au scoutisme et au guidisme, tout en veillant à ne pas se substituer aux chefs laïcs. Les jeunes, plus particulièrement les jeunes chefs, ne doivent pas être regardés simplement comme l'objet de la sollicitude pastorale des Églises : ils doivent être encouragés à devenir ce qu'ils sont de fait, à savoir des sujets actifs qui prennent part à l'évangélisation et à la rénovation sociale du monde qui les entoure.

6. Dans un pays où cohabitent plusieurs confessions chrétiennes, des unités scout ou guides appartenant aux diverses Églises chrétiennes peuvent coexister dans une même association, chaque groupe accueillant des jeunes d'une même Église. Cependant, un jeune chrétien peut, à titre exceptionnel, intégrer une unité appartenant à une autre confession chrétienne que celle dans laquelle il a été baptisé, dans le cas où n'existe pas, à proximité de son lieu d'habitation, de groupe relevant de sa confession. Les chefs veilleront alors à ce que les parents du jeune soient personnellement et directement informés du caractère confessionnel propre à ce groupe et s'assureront que ceux-ci donnent bien leur accord à l'intégration de leur enfant dans cette unité. Dès que possible, l'association nationale met en place pour chaque Église une équipe d'animation religieuse constituée de chefs et de conseillers religieux en vue, notamment, d'assurer la conformité de la pédagogie de la foi aux directives des Églises respectives. L'association nationale veillera à ce que chaque Église soit représentée dans les instances de l'association au niveau régional et/ou national.

7. A l'âge de l'éducation, qui est celui de l'enfance et de l'adolescence, on ne peut, certes, mettre en contact habituel, sans nécessité, des jeunes de confessions différentes au risque de les mettre sur la voie du relativisme et du scepticisme. Aucun mélange intempestif ne doit donc se produire sous prétexte d'unité : il est indispensable, à cet âge, que chacun demeure, pleinement et totalement, dans la fidélité à son Église, rendant ainsi un témoignage véritable et sincère de la foi dont il est justement fier. Mais, aux routiers et guides aînées qui vont entrer dans la vie, le scoutisme d'Europe offre des possibilités de rencontres inter-confessionnelles, dont le bienfait ne saurait être perdu. Au niveau des chefs, un tel dialogue est non seulement bienfaisant mais indispensable : face aux divers matérialismes ambiants qu'ils soient d'origine marxiste ou autre, au développement des sectes, à l'indifférence

religieuse, ceux-ci ont le devoir de travailler activement à construire le réseau humain qui témoignera dans le monde de l'universalité de l'Eglise du Christ.

8. En toute occasion, - comme au cours des camps et manifestations réunissant des associations ou des groupes F.S.E. appartenant à des Églises différentes -, toutes facilités devront être données aux conseillers religieux pour qu'ils puissent rencontrer les jeunes sur le lieu même du camp, participer aux cérémonies, repas, veillées, feux de camp et réunions de toutes sortes. Les chefs de camp devront se rappeler que leur premier devoir est de favoriser la vie spirituelle de ceux qu'ils ont sous leur responsabilité, et de veiller à ce que ceux-ci participent aux offices religieux selon les règles de leur confession. Ils prendront toutes mesures utiles pour que la messe soit assurée au moins chaque dimanche pour les catholiques (et même si possible, dite au camp tous les jours), que soient célébrés la Divine Liturgie pour les orthodoxes et les cultes pour les réformés. Les célébrations liturgiques ainsi que les cultes ne seront pas célébrés en commun. Les réflexions doctrinales concernant les questions oecuméniques doivent être faites selon les normes des Églises respectives.

9. Lorsqu'une association nationale de la F.S.E. s'ouvre à d'autres confessions chrétiennes, elle ne perd pas, de ce fait, son caractère de mouvement d'éducation de sa propre confession. Mais les autres confessions chrétiennes doivent, de leur côté, pouvoir assurer intégralement la formation religieuse de leurs membres avec les mêmes droits et les mêmes garanties que l'association nationale conserve pour elle-même. Les garanties suivantes leur sont assurées :

- . création d'une équipe d'animation religieuse participant aux conseils des chefs aux divers échelons selon les règles de l'association nationale ;
- . liberté, pour chaque confession, en ce qui concerne la formation des chefs et des jeunes :
  - de créer des brevets de religion et des épreuves religieuses obligatoirement intégrées aux programmes techniques pour chaque niveau de la formation scout ;
  - d'organiser des camps-écoles, sous réserve des garanties pédagogiques habituelles, ou, si ces garanties ne peuvent être fournies, participation à la direction des camps-écoles ;
  - de regrouper les jeunes, les chefs et les conseillers religieux dans des manifestations communes telles que journées de chefs, pèlerinages, retraites, etc.
  - d'éditer des revues de spiritualité ou de formation doctrinale, et des publications de caractère confessionnel à l'usage des conseillers religieux, des chefs et des jeunes.

***Texte du Directoire religieux de la Fédération du Scoutisme Européen, modifié à l'unanimité des associations reconnues et en formation de l'Union Internationale des Guides et Scouts d'Europe au cours du Conseil fédéral de Hohenstein (R.F.A. ) des 15 et 16 novembre 1997.***

## **4. PRINCIPES DE LA FÉDÉRATION DU SCOUTISME EUROPEEN**

cf. l'article 1.4. des statuts fédéraux

- Le devoir du scout commence à la maison.
  - Fidèle à sa patrie, le scout est pour l'Europe unie et fraternelle.
  - Fils de la chrétienté, le scout est fier de sa foi : il travaille à établir le règne du Christ dans toute sa vie et dans le monde qui l'entoure.
- 
- Le devoir de la guide commence à la maison.
  - Fidèle à sa patrie, la guide est pour l'Europe unie et fraternelle.
  - Fille de la chrétienté, la guide est fière de sa foi : elle travaille à établir le règne du Christ dans toute sa vie et dans le monde qui l'entoure.

## 5. LA LOI SCOUTE

cf. l'article 1.4. des statuts fédéraux

- Le scout met son honneur à mériter confiance.
  - Le scout est loyal à son pays, ses parents, ses chefs et ses subordonnés.
  - Le scout est fait pour servir et sauver son prochain.
  - Le scout est l'ami de tous et le frère de tout autre scout.
  - Le scout est courtois et chevaleresque.
  - Le scout voit dans la nature l'oeuvre de Dieu : il aime les plantes et les animaux.
  - Le scout obéit sans réplique et ne fait rien à moitié.
  - Le scout est maître de soi : il sourit et chante dans ses difficultés.
  - Le scout est économe et prend soin du bien d'autrui.
  - Le scout est pur dans ses pensées, ses paroles et ses actes.
- 
- La guide met son honneur à mériter confiance.
  - La guide est loyale à son pays, ses parents, ses chefs et ses subordonnés.
  - La guide est faite pour servir et sauver son prochain.
  - La guide est bonne pour tous et soeur de toute autre guide.
  - La guide est courtoise et généreuse.
  - La guide voit dans la nature l'oeuvre de Dieu : elle aime les plantes et les animaux.
  - La guide obéit sans réplique et ne fait rien à moitié.
  - La guide est maîtresse de soi : elle sourit et chante dans ses difficultés.
  - La guide est économe et prend soin du bien d'autrui.
  - La guide est pure dans ses pensées, ses paroles et ses actes.

## **6. LE TEXTE DE LA PROMESSE**

cf. l'article 1.4. des statuts fédéraux

Sur mon honneur,  
avec la grâce de Dieu,  
je m'engage à servir de mon mieux :  
Dieu,  
l'Eglise,  
ma Patrie et l'Europe ;  
à aider mon prochain en toutes circonstances ;  
à observer la loi scout.